

Informations sur Prévoyance vieillesse 2020

CAISSE DE COMPENSATION
DU CANTON DU VALAIS

AUSGLEICHSKASSE
DES KANTONS WALLIS



Points principaux du projet adopté :

AVS/1^{er} pilier

AGE DE LA RETRAITE FEMMES

dès 1.1.2018

- 64 → 65
- Relèvement de l'âge de la retraite de 3 mois par année. Age de référence harmonisé à 65 ans pour les femmes et les hommes dès 2021

Année de
naissance

≤ 1953 **64 ans**
jusqu'en 2017

1954 **64 ans et 3 mois**
en 2018

1955 **64 ans et 6 mois**
en 2019

1956 **64 ans et 9 mois**
en 2020

1957+ **64 ans / fin de l'adaption**
en 2021

RETRAITE FLEXIBLE

dès 1.1.2018

- La rente peut être perçue entre 62 et 70 ans
- Une troisième année d'anticipation est ainsi introduite
- Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente
- Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente sont adaptés à l'espérance de vie

Anticipation	Taux de réduction actuel	Nouveau taux de réduction
1 an	6,8%	4,1%
2 ans	13,6%	7,9%
3 ans		11,4%

Ajournement	Taux d'ajournement actuel	Nouveau taux d'ajournement
1 an	5,2%	4,4%
2 ans	10,8%	9,1%
3 ans	17,1%	14,2%
4 ans	24,0%	19,7%
5 ans	31,5%	25,7%

RENTE AVS

dès 1.1.2019

- + CHF 70.- par mois sur les nouvelles rentes de vieillesse

	Droit en vigueur	Prévoyance vieillesse 2020
Rente minimale AVS	CHF 1175.-	CHF 1245.-
Rente maximale AVS	CHF 2350.-	CHF 2420.-

RENTE DE COUPLE

dès 1.1.2019

- Relèvement du plafond des rentes AVS de 150 à 155 % de la rente maximale

	Droit en vigueur	Prévoyance vieillesse 2020
Plafond pour couples mariés	150% x 2350.- = CHF 3525.-	155% x 2420.- = CHF 3751.-

POURSUITE D'ACTIVITÉ

dès 1.1.2018

- Suppression de la franchise de cotisation pour les rentiers actifs
- Prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence

COTISATION AVS

dès 1.1.2021

- + 0,3 % : 0,15 % pour l'employé / 0,15% pour l'employeur

Informations sur Prévoyance vieillesse 2020

CAISSE DE COMPENSATION
DU CANTON DU VALAIS

AUSGLEICHSKASSE
DES KANTONS WALLIS



Points principaux du projet adopté :

LPP / 2^{ème} pilier

Seule la partie obligatoire est concernée par la réforme

AGE MINIMAL DE RETRAITE

dès 1.1.2018

- 58 → 62 ans / introduction d'une retraite flexible entre 62 et 70 ans

TAUX DE CONVERSION

dès 1.1.2019

- 6.8 → 6.0 %
Réduction en 4 étapes dès 2019 à raison de 0,2 point par année jusqu'en 2022

DÉDUCTION DE COORDINATION

dès 1.1.2019

- Réduction et flexibilisation de la déduction de coordination
- 40% du salaire. En 2017 :
min. CHF 14 100.- / max. CHF 21 150.-

TAUX DE BONIFICATION

dès 1.1.2019

- Relèvement des taux de bonifications de vieillesse de 1 point pour les groupes d'âge de 35 à 44 ans (10→11%) et de 45 à 54 ans (15→16%)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

TVA

dès 1.1.2018

- + 0.6 point de pourcentage
En deux étapes: + 0.3 point en 2018 par le transfert du financement additionnel de l'AI à l'AVS
+ 0.3 point en 2021

i

Information votation :

Deux projets soumis au vote, un seul résultat.

- Projet 1 : Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020
- Projet 2 : Arrêté fédéral sur le financement additionnel en faveur de l'AVS par la TVA

Les deux projets ne peuvent entrer en vigueur que simultanément

Le rejet d'un projet fait échouer les deux projets

!

Remarques importantes :

- ✓ Les indications contenues dans ce document sont communiquées à titre informatif
- ✓ Votation populaire fédérale fixée au 24 septembre 2017
- ✓ En cas d'acceptation, entrée en vigueur 1^{er} janvier 2018
- ✓ LPP : pour plus d'information contactez l'institution de prévoyance concernée
- ✓ Seront déterminantes pour l'évaluation du droit aux prestations ou l'appréciation de questions relatives au droit des cotisations, dès l'entrée en vigueur de la réforme, les nouvelles dispositions légales ainsi que les directives et circulaires afférentes
- ✓ Le présent document reprend les informations générales publiées sur le site internet de l'OFAS (www.ofas.admin.ch) qui est seul habilité à donner des informations complémentaires